

G.P.
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°979/2019
DU 26/07/2019
R.G. N°1260/2018

AFFAIRE:

Monsieur SILUE
NATOUSSIME

C/

1-Monsieur SOME
FREDDY AYMERIC
(SCPA LEX-WAYS)
2-Maître GAYE LUCIEN

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-six juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;

-Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAULI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

-Monsieur SILUE NATOUSSIME, né le 02 juillet 1967 à Ferkessédougou, Ingénieur Commercial, de nationalité ivoirienne, domicilié à Cocody les Jardins de la Riviera, lot n°300 ilot B3, 01 B.P. 1838 Abidjan 01 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

1°)-Monsieur SOME FREDDY AYMERIC, né le 17 juin 1992, propriétaire immobilier, de nationalité ivoirienne, 25 B.P. 1128 Abidjan 25, demeurant à Abidjan ;

Représenté et concluant par la SCPA LEX-WAYS, Avocats à la Cour ;

2°)-Maître GAYE LUCIEN, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et les Tribunaux de Première Instance d'Abidjan, 17 B.P. 571 Abidjan 17-Cocody Riviera III, Route du Lycée Français, V 120 Face Station TEXACO, Tél : 22 47 21 82, y demeurant en son étude ;

INTIMEES ;

Représenté et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

28 OCT 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Cour d'Appel d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'arrêt civil contradictoire n°359 du 27/04/2018, délivré avant enregistrement aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 18 juillet 2018, **Monsieur SILUE NATOUSSIME** a sollicité la révision de l'arrêt sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Monsieur SOME FREDDY AYMERIC** et **Maître GAYE LUCIEN** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 juillet 2018 pour entendre réviser purement et simplement ledit arrêt en toutes ses dispositions ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1260 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été retenue ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cause a été mise en délibéré à l'audience du 12 avril 2019 pour arrêt être rendu le 05 avril 2019 ;

Advenue ladite date du 26 juillet 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 18 juillet 2018, monsieur SILUE Natoussimé a assigné monsieur SOME Freddy Aymeric devant la Cour d'Appel de ce siège pour voir

réviser l'arrêt civil contradictoire n°359 du 27 avril 2018 rendu par la juridiction de ce siège dont le dispositif est le suivant;

« *En la forme*

Reçoit monsieur SILUE Natoussime en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

confirme l'ordonnance n°716 rendue par 14 mars 2017 par le juge des référés du tribunal de première instance d'Abidjan-plateau ;

Le condamne aux dépens;»

Monsieur SILUE Natoussimé soutient que monsieur SOME Freddy Aymeric n'est pas l'enfant de feu SOME Janvier ;

Que cela résulte de l'avis d'impôt foncier pour l'année 2015 de la Direction Régionale des Impôts d'Abidjan Nord VI dans lequel il est mentionné que SOME Janvier aurait deux enfants à savoir : F SOME Fulgence et S. DARIE tous deux propriétaires au même titre que feu SOME Janvier de la villa n°300 sise à Cocody Les Jardins de la Riviera ;

Que curieusement, ces noms ne figurent pas dans le jugement d'hérédité n°1522 du 20 octobre 2000 déterminant la qualité d'héritiers de feu SOME Janvier dont se prévaut monsieur SOME Freddy Aymeric;

Qu'il conclut que le jugement d'hérédité susdit est un faux de sorte que tant l'ordonnance de référés n°716 du 14 mars 2017 que l'arrêt de la Cour d'Appel n°359 du 27 avril 2018 ont été obtenus en fraude ;

Pour toutes ces raisons, il prie la Cour de ce siège de faire droit à sa demande de révision et statuant à nouveau : déclarer monsieur SOME Freddy Aymeric irrecevable en son action pour défaut de qualité pour agir et ordonner sa réintégration dans les lieux loués, condamner monsieur SOME Freddy Aymeric aux dépens ;

Monsieur SOME Freddy Aymeric oppose l'irrecevabilité du recours en révision de monsieur SILUE Natoussimé ; Il argue que le recours en révision n'est recevable que si le jugement frappé de révision a fondé sa religion sur une pièce reconnue ou déclarée judiciairement fautive postérieurement audit jugement ;

<

Or, aucune décision de justice n'a déclaré faux, le jugement d'hérédité n°1522 du 20 octobre 2000 le désignant unique héritier de feu SOME Janvier postérieurement à l'arrêt attaqué;

Monsieur SOME Freddy Aymeric allègue au demeurant que la qualité d'héritier est déterminée par un jugement rendu par les juridictions étatiques régulièrement saisies par les parties intéressées ; et qu'en aucun cas l'avis d'impôt foncier a eu pour vocation de déterminer la qualité d'héritier d'un défunt ;

Il fait valoir que c'est en sa qualité d'héritier de feu SOME janvier qu'il a acquis par dévolution successorale, la propriété de la villa bâtie sur le lot n°300 îlot B3 donné à bail d'habitation à monsieur SILUE Natoussimé ;

Sur cette base, il était fondé à exercer tous les droits et actions dévolus à la succession de son père ;

C'est pourquoi, il estime qu'il avait pleinement la qualité pour agir ;

Dès lors, son action en résiliation du bail et expulsion dirigée contre monsieur SILUE Natoussimé est valable et légitime ;

Il sollicite que la demande en révision de l'espèce soit déclarée mal fondée et rejetée comme telle;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu ; il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de la demande en révision

monsieur SILUE Natoussimé sollicite la révision de l'arrêt civil contradictoire n°359 du 27 avril 2018 rendu par la juridiction de ce siège au motif que le jugement d'hérédité n°1522 du 20 octobre 2000 dont se prévaut monsieur SOME Freddy Aymeric est un faux ; L'article 195 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que:

« La demande en révision peut être introduite pour les causes ci- après :

- 1- *Si la décision a été obtenue à la suite de manœuvres mensongères ou dissimulations frauduleuses pratiquées sciemment par la partie gagnante, et découverte postérieurement à la décision rendue ;*

2- Si l'on a jugé sur pièces ou autres preuves reconnues ou déclarées judiciairement fausses postérieurement à ce jugement alors qu'elles constituaient le motif principal ou unique de ce jugement ;

3- Si depuis le jugement, et à une date certaine, l'auteur de cette requête a recouvré les pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de l'adversaire. »

Il résulte de l'article 195-2 précité que la demande en révision est recevable si les pièces qui ont constitué le motif principal ou unique de la décision querellée ont été reconnues ou déclarées judiciairement fausses postérieurement à cette décision;

Il ne ressort pas de l'espèce que le jugement d'hérédité n°1522 du 20 octobre 2000 désignant monsieur SOME Freddy Aymeric unique héritier de monsieur SOME Janvier a été judiciairement reconnu ou déclaré faux ;

En effet, monsieur SILUE Natoussimé ne produit aucune décision de justice pour attester ses dires comme le prescrit la loi ; Etant donné qu'il se fonde exclusivement sur de simples supputations pour alléguer de façon péremptoire que le jugement d'hérédité critiqué est un faux;

Il ya lieu de déclarer irrecevable sa demande en révision de l'arrêt n°359 du 27 avril 2018 rendu par la juridiction de ce siège ;

L'article 198 du code précité énonçant que : « *Tout demandeur en révision doit consigner la somme de 10.000 francs au titre de l'amende à laquelle il serait condamné si sa requête était rejetée, ainsi que tous droits dont la consignation est prévue par la loi.* » ;

Il sied de condamner monsieur SILUE Natoussimé à payer l'amende d'un montant de 10.000(dix mille) francs CFA ;

Sur les dépens

Monsieur SILUE Natoussimé succombant ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur SILUE Natoussimé irrecevable en sa demande en révision;

Le condamne à payer l'amende d'un montant de 10.000(dix mille) francs CFA ;

Le condamne en outre aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit ^{fixe} = 24000
Hors Délai.....
Reçu la somme de vingt quatre mille
francs
Quittance n° 0339784 et
Enregistré le 18 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 93 Bord 675 / 1848/21

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

